

Info
Mouchon C! A!

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FOURRIERE ANIMALE

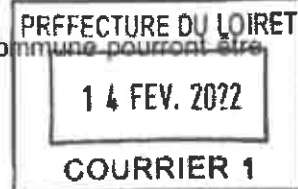
Préambule :

Le Maire est habilité à mettre fin à l'errance ou à la divagation des chiens et des chats à un double titre :

- Au titre de son pouvoir de police générale que lui confère le Code Général des collectivités Territoriales (article L-2212-2) et l'habilité à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ;
- Au titre de son pouvoir de police spécial que lui confère le code rural (article L-211-22) et qui l'habilité à prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats.

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant création des statuts du syndicat mixte de gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret, en date du 30 décembre 2016 dont l'objet est la gestion d'une fourrière animale intercommunale située Rue de la gare , 45170 CHILLEURS aux BOIS.

Les chiens et chats errants qui seraient saisis sur le territoire d'une commune pourront être conduits à la fourrière animale.



Objet :

Le présent règlement fixe les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants en divagation sur le territoire géré par le syndicat.

Il fixe notamment, les règles de fonctionnement du service de la fourrière animale située

535 Avenue de l'Evangile
45450 FAY AUX LOGES

Le règlement précise également les modalités de saisine de la fourrière animale, les conditions de prises en charge et de restitution des animaux au sens des articles L.211-24, R.211.4 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

La fourrière animale est compétente pour la prise en charge des chiens et des chats trouvés errants ou capturés en état de divagation sur le territoire et des chiens dangereux placés en fourrière sur arrêté du Maire.

La fourrière animale n'est pas compétente pour la gestion des abandons d'animaux ni pour la prise en charge d'animaux d'élevage ou sauvage, sauf en cas de réquisition par les autorités compétentes dans la limite des capacités et de la nature des cages installées.

Nota : les missions de la fourrière animale ne se substituent pas aux pouvoirs de police des Maires en matière de sûreté, sécurité et salubrité publiques.

Article 1 : Missions de la fourrière animale

La fourrière animale est destinée à accueillir les animaux chiens et chats trouvés errants ou capturés en état de divagation sur le territoire des communes, fixée par la réglementation en vigueur (article L.211-23 du Code Rural) ainsi que dans les cas suivants:

- ✓ D'animaux maltraités sur constat et par arrêté du Maire ou réquisition des autorités compétentes.
- ✓ De décès ou d'hospitalisation du propriétaire sur avis et par arrêté du Maire.

Est considéré comme errant ou en état de divagation :

- Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.
- Tout chat non identifié trouvé à plus de deux cent mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son propriétaire et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. S'agissant des chats, la fourrière ne doit être saisie qu'en cas de péril grave et urgent, ces animaux ayant pour habitude de divaguer sans pour autant être qualifiables d'errants et qu'en cas d'abandon manifeste.

Ne seront pas admis en fourrière les animaux exotiques ou sauvages apprivoisés ou non, de même qu'aucun autre animal n'entrant pas dans la catégorie des chiens et des chats sauf en cas de réquisition par les autorités compétentes dans la limite des capacités et de la nature des cages installées.

Cas particulier des chiens dits « dangereux »

Si un animal est susceptible compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger (Article L211-11 du code Rural). Le Maire peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien, réalisée en application de l'article L211-14-1 du code rural, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural. Il invite le propriétaire ou le détenteur de l'animal à présenter ses observations.

En cas d'inexécution par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le Maire peut par arrêté, placer l'animal à la fourrière animale. Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, et après avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet, le Maire autorise le gestionnaire de la fourrière animale, en priorité à sa cession à titre gratuit à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui sont

seules, habilitées à proposer l'animal à l'adoption à un nouveau propriétaire et à défaut après avis du vétérinaire sanitaire à faire procéder à l'euthanasie de l'animal. Les frais afférents à la prise en charge ainsi qu'à l'éventuelle euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mise à la charge de son propriétaire ou détenteur.

Cas particulier des chats dit errants

Arrêté du 3 avril 2014 (fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques) :

« les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur un territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du maire de cette commune ».

« Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que, dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime ne peut être mis en œuvre ».

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les chats errants doivent être stérilisés et identifiés puis relâchés sur les lieux où ils ont été capturés.

Un maire doit dorénavant se justifier de son recours à la fourrière et de son refus de mettre en œuvre un programme de stérilisation. Il n'est plus en droit de refuser la main tendue des bénévoles et associations qui proposent actions de terrain et financements. Il ne peut plus refuser d'y participer.

Article 2 : Modalités de saisine de la fourrière et d'admission des animaux

Les animaux, chiens et chats, trouvés errants ou capturés en état de divagation font l'objet d'un signalement auprès de la commune concernée. Celle-ci se chargera de faire admettre les animaux à la fourrière animale. Si l'animal est blessé, il doit être pris en charge par un vétérinaire. Les frais de vétérinaire sont à la charge de la collectivité. L'animal est ensuite accueilli à la fourrière.

Concernant les chatons, la fourrière se réserve le droit de les accepter uniquement accompagnés de la mère.

Aucun appel de particulier n'est directement pris en compte. Les particuliers doivent obligatoirement s'adresser à la mairie du secteur où se trouve l'animal errant. Toute demande d'intervention émanant d'un particulier ne sera pas prise en compte par les services de la fourrière animale.

Modalités de saisine de la fourrière par les services municipaux :

- Aux heures ouvrables des locaux de la fourrière (à titre indicatif du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00). Les services municipaux appelleront la fourrière pour convenir des formalités d'intervention, de déplacement ou de dépôt de l'animal sur le numéro du standard 02-38-66-38-32

- En dehors des heures ouvrables et les dimanches et les jours fériés, les services municipaux appelleront la fourrière en laissant un message sur le répondeur. Aucun déplacement de l'agent d'astreinte ne se fera sur le lieu de capture.

A la suite d'un appel des services municipaux, la fourrière interviendra dans les 48 heures ouvrées.

Les services municipaux sont aussi autorisés à déposer les animaux aux horaires d'ouverture de la fourrière sur rendez-vous.

Cas particulier : appels des forces de l'ordre et des services de secours

Sur appel de la police nationale, de la gendarmerie et des sapeurs-pompiers, l'agent de fourrière assure la prise en charge des chiens et chats errants au sein de la fourrière aux horaires d'ouverture. Les chiens et chats déposés par des personnes autres que les services susvisés ne seront pas acceptés.

Tout animal trouvé en état de divagation sur une commune autre que celles du territoire de la fourrière ne sera pas admis à la fourrière animale.

Modalités d'admission des animaux

Tout animal présent dans les locaux de la fourrière est inscrit sur les cahiers d'entrée prévus à cet effet et sa carte individuelle est remplie.

La fourrière n'est pas ouverte au public, les retraits d'animaux et les visites ne peuvent se faire que sur rendez-vous et en présence des agents de la fourrière habilités.

Les rendez-vous sont à prendre auprès de la fourrière par téléphone au 02-38-39-86-75.

L'entrée dans les locaux de la fourrière est interdite aux personnes non autorisées et non accompagnées. Toute infraction expose son auteur à des poursuites judiciaires.

Article 3 : capacité de la fourrière

La capacité d'accueil maximale de la fourrière est définie comme suit :

La capacité de la fourrière animale est de 43 boxes pouvant accueillir au maximum 49 animaux simultanément. Pour des conditions d'hygiène et de bien-être, chaque animal (ou le cas échéant par fratrie ou issu du même groupe ou foyer) est accueilli dans un box individuel.

L'accueil des animaux peut être refusé dans le cas où la capacité d'accueil maximale de la fourrière est atteinte.

Article 4 : identification et suivi des animaux

Chaque entrée en fourrière animale est portée sur un registre officiel prévu à cet effet par l'agent de la fourrière.

Pour tout animal déposé, une fiche de mise en fourrière, en 2 exemplaires dûment complétée et signée et sur laquelle sera apposé le cachet de la mairie ou de

l'organisme demandeur devra être établie. En l'absence du cachet le nom du signataire sera précisé en toute lettre.

Dès l'accueil de l'animal dans l'établissement, l'agent de la fourrière recherche son propriétaire au moyen des éléments d'identification dont est porteur l'animal : puce, tatouage, collier intégrant les coordonnées du propriétaire. Il effectue des rapprochements avec les déclarations de perte ou autres signalements.

Ces recherches sont effectuées par tous moyens (fichiers canins et félins nationaux ou internationaux des coordonnées des propriétaires, téléphone, sites internet, courriers ...)

Pour tout animal entré en fourrière animale le vétérinaire sanitaire émet un avis pour le transférer vers un refuge, sauf si la restitution au propriétaire intervient dans les délais réglementaires.

Tous les animaux font l'objet de soins quotidiens assurant leur bonne santé physique et comportementale.

Cas particulier : animal mordeur ou griffeur

Si l'animal s'est révélé mordeur, les noms, prénoms adresses des victimes avec une relation succincte des faits et le nom du médecin prescrivant la mise en surveillance antirabique doivent figurer sur la fiche de mise en fourrière.

Les chiens placés en fourrière animale au titre de la surveillance sanitaire des animaux mordeurs ou griffeurs sont gardés pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur soit jusqu'au quinzième jour suivant la morsure.

Article 5 : Restitution d'un animal à son propriétaire

Dès qu'un animal est remis au personnel de la fourrière animale, une recherche de l'identification et du propriétaire est effectuée.

Le propriétaire de l'animal est alors contacté par téléphone ou tout autre moyen de communication si son animal est identifié l'informant des modalités de restitution de l'animal.

Afin de récupérer son animal, le propriétaire devra se présenter à la fourrière animale après avoir pris rendez-vous au 02-38-66-38-32 aux heures ouvrables des locaux de la fourrière situé 535 avenue de l'Evangile – 45450 FAY AUX LOGES (à titre indicatif du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00).

En application des articles L-214-5 et L-211-11 du code rural, les animaux recueillis sont restitués à leur propriétaire après présentation de tous les justificatifs nécessaires :

- Carte d'identité du propriétaire
- Carte d'identification de l'animal
- Du règlement des frais de prise en charge des frais d'identification et de garde de l'animal ainsi que des frais éventuels de vétérinaire. Tout animal non identifié rentrant en fourrière animale devra être identifié avant sa restitution au propriétaire.

Le propriétaire signe les documents relatifs à la sortie de l'animal. Les services de la fourrière enregistrent la sortie dans le livre des entrées/ sorties des animaux.

Article 6 : Frais de garde des animaux

En application de l'article L211-21 du code rural et de la pêche maritime, à l'issue d'un délai franc de huit jours ouvrés à la fourrière animale, tout animal identifié, non réclamé par son propriétaire, est considéré comme abandonné. Ce délai minimum s'applique également aux animaux ne pouvant être identifiés.

Passé ce délai, les animaux sont confiés à une association disposant d'un refuge, seule habilitée à les faire adopter.

En cas d'extrême nécessité (maladie grave, souffrance ou réelle dangerosité) le vétérinaire sanitaire pourra décider de procéder à l'euthanasie de l'animal.

Si le propriétaire d'un animal ne souhaite pas reprendre son animal, il devra remplir un certificat d'abandon et fournir tous les documents relatifs à l'animal. Les frais liés à la fourrière lui seront facturés du jour d'arrivée de l'animal au jour de la signature du certificat d'abandon.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil syndical de la fourrière et sont affichés dans les locaux de la fourrière animale. Toute journée entamée est due.

Les frais devront être réglés par carte bancaire ou espèce (les chèques ne sont pas acceptés) par le propriétaire avant la restitution de l'animal.

Le paiement des frais de garde au profit de la fourrière animale, sera perçu par le receveur du trésor public via un titre de recette.

Les frais de garde seront calculés par jours de présence de l'animal à la fourrière, de son jour d'arrivée à son jour de départ.

En cas de non-paiement, le recouvrement sera fait par la trésorerie.

Article 7 : Affichage

Le présent règlement intérieur sera affiché sur le site de la fourrière animal, transmis à l'ensemble des adhérents à la fourrière.

Article 8 : Modification du règlement intérieur

Toute modification au présent règlement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

INDICE	DATE	DESIGNATION	APPROUVE PAR DELIBERATION DU
A	XXXXXX	Création	XXXXXXXXXXXX



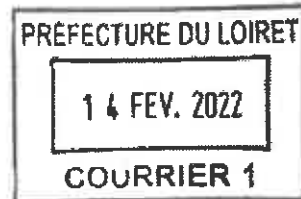
Délibération 2021-014
Approbation du règlement intérieur

- extrait du registre des délibérations -

L'an deux mil vingt et un, le dix-sept décembre à dix-sept heures trente minutes, à Fay-aux-Loges

Le comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à Fay-aux-Loges sous la présidence de pascal GUDIN, Président,

Secrétaire de séance : Capucine FEDRIGO



Étaient présents :

Pascale JAHIER déléguée suppléante, représentant l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing
Pascal GUDIN et Patrice VOISIN, délégués titulaires, représentant la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine,

Gérard BRICHARD, délégué titulaire, représentant la Communauté du Pithiverais Gâtinais,

Brigitte BARRAULT, déléguée titulaire et Jean-Luc BRETONNET, délégués titulaires représentant la Communauté de Communes du Pithiverais,

Désiré PRIGNON, délégué titulaire, représentant la Communauté de Communes du Giennois,

Jacques MAURIN, délégué titulaire représentant la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

Christophe GAUDY, délégué titulaire, représentant la Communauté de Communes Cléry et du Betz de l'Ouanne,

Christian TOUSSAINT délégué titulaire, représentant la Communauté de Communes des Loges,

Michel GAUDE, délégué titulaire, représentant la Communauté de Communes des Portes de Sologne,

Danielle CHATELAIN, déléguée titulaire, représentant la Communautés de communes de la Plaine du Nord du Loiret,

Capucine FEDRIGO, déléguée titulaire, Orléans Métropole,

Etaient absents excusés :

Valérie CHARLES et Jean-Marie DUCHENE délégués titulaires, représentant l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing

Bertrand BRIE et Isabelle MAROIS, délégués titulaires, représentant la communauté de Communes de la Forêt,

Sophie VRAI et Jacques DUCHEMIN, délégués titulaires, représentant la Communauté de communes des 4 Vallées,

Pierre-François BOUGET et Jacqueline LAURENT, délégués titulaires, représentant la Communauté de communes Berry Loire Puisaye,

Philippe LOURD, délégué titulaire, représentant la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais,

Romuald GENTY, délégué titulaire, représentant la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

Philippe LANRIOT, délégué titulaire, représentant la Communauté de Communes du Giennois,

Isabelle ROBINEAU et Christiane FLORES, déléguées titulaires, représentant la Communauté de Communes Canaux et Forêt en Gâtinais,

Luc WEBER, délégué titulaire, représentant la Communauté de Communes Cléry et du Betz de l'Ouance,

Frédéric CHENEAU, délégué titulaire, représentant Orléans Métropole,

Gilles PERRIN, délégué titulaire, représentant la commune de Saint Laurent Nouan.

Frédéric MURA, délégué titulaire, représentant la Communauté de Communes des Loges,

Anna MAZIER, délégué titulaire, représentant la Communauté de Communes des Portes de Sologne,

Christophe ROGER et Philippe HEMELSDAEL, délégués titulaires, représentant la Communauté de Communes du Val de Sully,

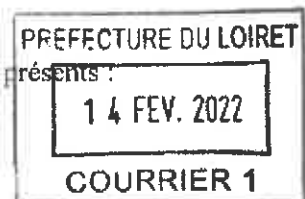
Stelly DELBECQ, déléguée titulaire, représentant la Communautés de communes de la Plaine du Nord du Loiret,

~~XXXXXXXXXX~~

Le Président donne lecture du règlement intérieur. Les élus du comité syndical apportent les modifications nécessaires.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil syndical, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le règlement intérieur joint en annexe.



Fait à Artenay, le 18 décembre 2021
Pascal GUDIN, Président

Syndicat pour la Gestion de la Fourrière Animale
des Communes et Communautés du Loiret

~~XXXXXXXXXX~~
45170 CHILLÉURS AUX BOIS
Tél. 02 38 39 86 75